

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin de quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Bulletin : Travaux publics; entrepreneurs; caution; femme mariée non autorisée; responsabilité notariale. — Testament nul; ratification; cession de droits immobiliers; lésion. — Contrats d'assurances sur la vie; mode de transmission de propriété. — Double action; fin de non recevoir applicable à une seule des deux actions; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.).  
Bulletin : Faillite; banqueroute frauduleuse; faux, frais de poursuites; amendes. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; locataires; droits des parties de présenter des observations après le transport sur les lieux.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Oran :** Assassinat de l'agha Ben Abdallah, chef de tribu, de son secrétaire et du sieur Valette; dix-neuf accusés; parties civiles. — Tribunal correctionnel de Strasbourg: Coups et blessures; outrage public à la pudeur; suicide du prévenu à l'audience.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour suprême de Sacramento :** Le colonel Frémont contre la compagnie Merced Mining, en possession des terrains de Mariposa.  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas Gaillard.

Bulletin du 11 août.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEURS. — CAUTION. — FEMME MARIÉE NON AUTORISÉE. — RESPONSABILITÉ NOTARIALE.

S'il est de principe que les notaires ne sont pas de plein droit et absolument responsables du préjudice ayant pour cause les nullités ou irrégularités par eux commises lors de la passation de leurs actes (art. 63 de la loi du 25 ventôse an XI, — chambre des requêtes, 27 novembre 1837), il n'est pas moins certain qu'il appartient exclusivement aux juges du fait de déclarer s'il y a eu faute de la part des notaires, d'apprécier la gravité de la faute constatée, et, par suite, d'arbitrer équitablement les dommages-intérêts dus à la partie lésée. (Conforme, arrêt précité.)

Ces appréciations du juge du fait échappent donc par leur caractère même au contrôle de la Cour de cassation.

Spécialement, la Cour de cassation n'a pas à réviser les appréciations ni la solution d'un arrêt qui commence par constater qu'un notaire a commis l'imprudence de ne pas se faire attester le nom, l'état et la demeure (art. 11 de la loi du 25 ventôse an XI) d'une femme mariée qu'il ne connaissait pas, laquelle se présentait devant lui, comme veuve, pour passer procuration à un tiers en vue d'un cautionnement à donner par la mandante; — qui ajoute que cette faute a eu pour résultat de faire obtenir à un entrepreneur de travaux publics un cautionnement que le mauvais état de ses affaires lui eût fait refuser par toute autre personne que celle qui, pour le servir, trompait le notaire; qui juge enfin que le notaire est responsable de la totalité du préjudice causé à un département par suite de l'exécution en régie des travaux soumissionnés par l'entrepreneur, et non pas seulement responsable dans les limites du cautionnement donné par le notaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, du pourvoi de M. B..., notaire, contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, en date du 6 janvier 1857, rendu au profit de M. le préfet du département du Nord. — Plaidant, M<sup>e</sup> Hennequin, avocat.

TESTAMENT NUL. — RATIFICATION. — CESSION DE DROITS IMMOBILIERS. — LÉSION.

I. Encore que l'acte pour lequel l'héritier du sang déclare confirmer un testament nul en la forme, soit entaché lui-même de nullité faute de contenir mention du vice du testament (dans l'espèce, incapacité des témoins instrumentaires), la preuve de faits d'exécution volontaire a pu être autorisée, si, dans l'articulation de ces faits, se trouvent nettement précisées la possession acquise au légataire du plein consentement de l'héritier du sang et la connaissance, par ce dernier, de la nullité de l'institution ainsi que l'intention de réparer cette nullité.

II. Est à l'abri de la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui, tout en déniait plus ou moins ouvertement en principe, l'action en rescision pour cause de lésion de plus des sept-douzième contre une cession de droits immobiliers à charge de rente viagère, constate en fait l'existence de chances aléatoires sérieuses dans le contrat.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des héritiers Pingrez contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, en date du 21 août 1856, rendu au profit des sieurs Fayet et autres. — Plaidant M<sup>e</sup> Hardouin, avocat.

CONTRATS D'ASSURANCES SUR LA VIE. — MODE DE TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ.

Ne sont transmissibles par la voie de l'endossement, même au regard des tiers, que les actes tels que les lettres de change, billets à ordre, connaissements, contrats à la grosse, pour lesquels la loi a prévu ce mode spécial de transmission.

En dehors de ces exceptions limitatives, il y a lieu de se référer au principe général posé dans l'article 1690 du Code Napoléon, principe aux termes duquel la transmission des droits et créances n'est rendue valable, vis-à-vis des tiers, que par la notification du transport faite au débiteur cédé.

Par suite, on ne doit pas admettre que la propriété d'une police d'assurance sur la vie puisse être régulièrement transmise par la voie de l'endossement, surtout si le mode de transport indiqué dans la police implique précisément d'autres éléments que ceux qui sont déterminés par la loi comme conditions de l'endossement proprement dit.

Préjugé en ce sens, par admission, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général du pourvoi formé par le sieur Lefrançois; syndic Nourrier, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 12 février 1857, rendu au profit des sieurs Hombert et autres. Plaidant M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

DOUBLE ACTION. — FIN DE NON-RECEVOIR APPLICABLE A UNE SEULE DES DEUX ACTIONS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une femme, créancière de ses reprises matrimoniales et en outre cessionnaire des droits de son fils dans la succession de son mari, a exercé, en cette double qualité, diverses réclamations contre un tiers débiteur de son mari; elle a spécialement demandé à faire preuve de certains faits de fraude à l'aide desquels ce tiers aurait obtenu la renonciation de son mari à la succession de sa mère.

Dans ces circonstances, ne doit-on pas considérer comme manquant de motifs sur un point, l'arrêt qui se borne à écarter comme prescrite par dix ans l'action intentée par la femme, alors qu'une pareille prescription ne pouvait s'appliquer qu'à l'action qu'elle avait exercée comme cessionnaire des droits de son fils, et nullement à l'action qu'elle avait simultanément exercée comme créancière de la succession de son mari et qui n'était prescrite que par trente ans?

Préjugé dans le sens de l'affirmative par admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de la veuve Hottot contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 8 novembre 1856. — Plaidant, M<sup>e</sup> Hallays-Dabot, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 11 août.

FAILLITE. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — FAUX. — FRAIS DE POURSUITES. — AMENDE.

L'article 592 du Code de commerce, qui ne permet pas de mettre à la charge de la masse de la faillite les frais de poursuites en banqueroute frauduleuse, contient une dérogation au droit commun, qui ne peut, sous aucun prétexte, être étendue au delà de ses termes.

Lorsque, contre un notaire déclaré en faillite, des poursuites ont été dirigées tout à la fois pour faux et pour banqueroute frauduleuse, l'administration est fondée, en ce qui concerne les frais faits pour la poursuite de faux, à se présenter à la masse au même titre que les créanciers ayant cause de créance antérieure à la faillite; mais l'on ne peut, sous prétexte de connexité, étendre aux frais de la poursuite de faux la disposition exceptionnelle de l'article 592.

Si l'administration a le droit de se présenter à la masse pour les frais de poursuite de faux, elle n'est pas recevable à le faire à raison de l'amende prononcée comme peine du faux. Cette amende constitue en effet, au profit de l'administration de l'enregistrement, une créance nouvelle qui prend date, non du jour où ont été accomplis les faits constitutifs du délit, mais seulement du jour de la condamnation.

Cassation, mais seulement en ce qu'ils avaient admis l'administration à se présenter à la masse pour l'amende aussi bien que pour les frais de poursuite, de deux arrêts rendus, le 28 février 1856 par la Cour impériale de Metz, le 30 août 1856 par la Cour impériale de Besançon.

Ainsi jugé par deux arrêts semblables, rendus, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin.

(Faillite Metzger et faillite Lucillon contre l'administration de l'enregistrement et des domaines. Plaidants, dans les deux affaires, M<sup>e</sup> Paul Fabre et Moutard-Martin.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — LOCATAIRES. — DROIT DES PARTIES DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS APRÈS LE TRANSPORT SUR LES LIEUX.

L'administration expropriante ne peut se faire un moyen de cassation contre la décision d'un jury d'expropriation de ce que cette décision alloue à des locataires, à titre d'indemnité, non une somme d'argent, mais la jouissance gratuite pendant un certain temps des lieux actuellement occupés par eux, lorsque c'est l'administration elle-même qui a proposé ce mode d'indemnité. (Art. 39 de la loi du 3 mai 1841.)

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats constate qu'après un transport sur les lieux, ordonné et accompli par le jury, les parties ou leurs défenseurs ont été admis à présenter leurs observations. Les parties pouvaient demander à être entendues sans que le magistrat directeur fût tenu de leur adresser aucune interpellation à cet égard, et le silence qu'elles ont gardé suffit pour indiquer qu'elles ont jugé inutile de présenter à ce moment aucune observation. Il en est ainsi, du moins, lorsque, au moment où les jurés sont rentrés en séance, après le transport sur les lieux, la clôture des débats n'avait pas encore été prononcée. (Art. 37 et 38 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renard et confor-

mément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue le 11 mai 1857, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Brest. (Préfet du Finistère contre veuve Durand et autres; plaidants, M<sup>e</sup> Plé et Dubey.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ORAN.

Présidence de M. Imberdis, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 6 août.

ASSASSINAT DE L'AGHA BEN-ABDALLAH, CHEF DE TRIBU, DE SON SECRÉTAIRE ET DU SIEUR VALETTE. — DIX-NEUF ACCUSÉS. — PARTIES CIVILES.

Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux des 10-11 août, le commencement de l'audience du 6 août, dans laquelle les débats se sont ouverts. Nous avons également publié l'acte d'accusation. La fin de la première audience a été consacrée à l'interrogatoire du capitaine Doineau. Nous résumons cet interrogatoire.

M. le président : Depuis quelle époque êtes-vous au service?

Le capitaine Doineau : Depuis l'année 1846.

D. Quel grade aviez-vous à Bône lorsque vous êtes devenu, en septembre 1854, directeur du bureau arabe de Tiemcen? — R. J'étais capitaine.

D. Vous aviez déjà été, en 1843, attaché comme employé adjoint au bureau arabe de Tiemcen? — R. Oui, passagèrement.

D. Depuis 1846 vous êtes dans les bureaux arabes, et aujourd'hui vous avez onze ans de service comme employé dans ces bureaux? — R. Oui.

D. Vous perceviez souvent des sommes importantes à raison d'amendes imposées aux Arabes? — R. Oui.

D. Expliquez-vous à cet égard. — R. Expliquer?... Que voulez-vous que je vous dise? Je ne saurais me rappeler aujourd'hui tous les détails d'une direction qui a duré dix ans.

D. Vous faisiez saisir souvent et vous confisquiez dans les tribus des silos sauvages? — R. Oui, les ordres du commandant autorisaient ces confiscations. Il arrive, en effet, que l'Arabe, pour se soustraire au paiement d'une partie de l'impôt, cache son grain dans ce qu'on appelle des silos; ce sont des trous creusés en terre. Quand j'en étais instruit, j'envoyais un chef indigène, qui recherchait ces silos, et, en présence des fraudeurs, faisait mesurer le grain et imposait l'Arabe d'une somme proportionnée à l'importance de la quantité de grains saisis. Ceci était dans nos attributions et dans nos devoirs.

D. Soit; mais à quelle caisse versiez-vous le produit de ces amendes? — R. C'était versé aux fonds éventuels.

D. Mais, indépendamment des amendes régulièrement imposées, vous encaissiez bien d'autres sommes? — R. Oui; il y avait des razzias, des confiscations, des contributions extraordinaires, toutes choses qui sont dans les pouvoirs de l'autorité militaire et autorisés par elle.

D. La veille ou l'avant-veille de votre départ de Tiemcen pour Oran, c'est-à-dire le 2 ou le 3 octobre dernier, vous avez, dans votre bureau, jeté au feu des registres, des papiers; expliquez-vous sur ce fait. — R. Les explications sont bien simples: quand je reçus l'ordre de quitter Tiemcen pour venir à Oran, j'avais à remettre le service à celui qui me remplaçait; à cette occasion je dus trier mes papiers, jeter au feu ceux qui étaient inutiles.

D. Si Mohamet, votre homme de confiance, celui qui occupait près de vous une position qu'on a indiquée comme très fructueuse, cet homme que vous aviez avec vous depuis longues années, qui vous servait à Bône, à Lalla-Marghnia, à Tiemcen, votre secrétaire, votre kodja enfin, explique, lui, que vous deviez attacher une certaine importance aux agendas que vous avez brûlés; il dit que c'était la que vous inscriviez les mentions des sommes reçues; il dit qu'avant votre départ pour Oran, vous avez brûlé agendas et papiers, préoccupé peut-être des recherches que la justice pourrait avoir besoin de faire dans votre bureau? — R. Il a dit bien d'autres monstruosités contre moi, il s'est fait arme de tout, croyant sans doute réussir à me perdre.

D. Lorsque le magistrat instructeur vous a demandé, dans un de vos derniers interrogatoires, s'il y avait au bureau arabe un registre pour l'inscription des sommes perçues provenant de silos sauvages, vous avez refusé toute explication, vous vous êtes contenté de dire: « Je ne puis répondre là-dessus, qu'on le demande au général. » C'est en vain qu'il vous a été rappelé qu'il résultait d'une lettre adressée le 26 novembre dernier par M. le général de Beaufort à M. le général de Montauban et transmise au parquet d'Oran, que les seules opérations du bureau arabe qui donnent lieu à des mandements de fonds sont les amendes et les impôts; que ces amendes et ces impôts ne sont pas versés au bureau arabe, mais directement aux attributions diverses par les chefs indigènes. C'est en vain qu'il vous a été rappelé qu'il résultait encore d'autres documents de la procédure et de vos propres déclarations, que c'était entre vos mains qu'étaient versées par les indigènes les sommes provenant de la confiscation des silos; qu'ainsi vous deviez avoir pour ces perceptions des registres réguliers; vous avez répondu: « Adressez-vous au général. »

Le magistrat instructeur est revenu sur la question:

Vous vous êtes borné à dire que vous n'aviez jamais ni imposé ni perçu une amende ni supplément de confiscation ou d'imposition de valeurs pour des silos cachés, et pour toute la question en général vous avez déclaré ne devoir répondre qu'à vos chefs.

Cependant le lendemain vous êtes revenu sur cette détermination, et vous vous êtes expliqué. Faites connaître ces explications à la Cour. — R. Si tout d'abord je n'ai pas cru devoir répondre au juge qui m'interrogeait, c'est que je ne croyais pas devoir signaler à un pouvoir autre que le pouvoir militaire et des ordres, des commandements qui peut-être pouvaient devenir l'objet de critique. Moi, d'ailleurs, je ne connais que l'autorité militaire, je n'ai jamais relevé de elle; je n'ai jamais obéi qu'à ses ordres. Pourtant, quand j'ai vu l'insistance qu'y mettait la justice, quand je me suis aperçu surtout que de mon silence on voulait tirer des inductions fâcheuses, je me suis décidé à donner des explications.

Alors j'ai dit ce que je répète aujourd'hui, à savoir qu'il existait au bureau arabe un registre dont le double était entre les mains du commandant de la division militaire. Qu'on consulte le registre qui existe à l'état-major de la division, il comprend la mention des recettes de toute nature.

D. Ces registres sont-ils classés en archives? — R. Je ne sais.

D. Ce registre recevait la mention des sommes provenant de la vente des grains au cas de confiscation des silos? — R. Oui, généralement, quand le grain n'était pas employé en nature.

D. Mais quand le grain avait été employé en nature, inscriviez-vous la quantité saisie ou employée? — R. Oh! non, ce grain était quelquefois abandonné aux Marocains ou servait

pour les étrangers qui parcouraient le pays et qui ont droit à l'hospitalité.

D. Mais enfin délivriez-vous un reçu, une quittance, une pièce quelconque à ceux qui payaient aux divers titres que nous venons de rappeler? — R. Des quittances! jamais. Ce n'est pas ainsi qu'on procède chez nous.

D. Pourriez-vous nous dire quelle était l'importance de la perception, par exemple pour l'année 1836 jusqu'au mois d'octobre, pour toutes les sommes provenant des silos sauvages? — R. Cela ne m'est pas possible; mais je vous prie de remarquer qu'il y avait toujours entre moi et les tribus frappées l'intermédiaire des chefs indigènes; encore une fois, la Cour, puisque ces détails l'intéressent, n'a qu'à se faire représenter les registres qui doivent se trouver à la division.

D. Je dois vous dire que des documents recueillis par votre bureau, touchant les perceptions en argent faites par votre division, il résulte que ces perceptions se seraient élevées, dans l'été de 1833, y compris le printemps de 1836, à la somme de 8,000 fr. — R. C'est possible; les registres doivent, à cet égard, vous donner tous les renseignements nécessaires.

D. Ne savez-vous pas que, dans ce chiffre de 8,000 fr., la tribu des Ghossels figurait à elle seule pour près de 7,000 fr. — R. Je ne saurais dire, j'avais tant d'autres détails...

D. Vous souvenez-vous sur combien de silos a porté la saisie faite dans cette tribu? — R. Cela m'est tout à fait impossible. Ce sont là, encore une fois, des détails qui ont dû m'échapper, et, avec la meilleure volonté du monde, je ne saurais répondre à ces questions.

D. Persistez-vous à soutenir qu'il n'arrivait pas qu'une amende fut prononcée en sus de la confiscation des grains et de la perception de leur valeur? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Un nommé Si Mohammed El Mokadem, des Oulds Riads, déclare avoir subi la confiscation de deux silos orge et blé, et de plus avoir payé une amende de 250 fr. entre les mains de l'agha Bel Hadj? — R. C'est au chef de cet Arabe qu'il faut demander ça.

D. Il en est de même de Bou Bekba, qui déclare avoir subi la confiscation de deux silos d'orge et une amende de 30 fr. payés à l'agha. — R. Ceci m'est étranger.

D. Ne vous rappelez-vous pas que chez les Ghossels un seul individu, Mohammed Ould Amer, a eu à payer pour évaluation de silos 233 douros (le douro vaut 3 fr.), soit 1,163 fr. ? — R. Je crois me rappeler que chez les Ghossels il y a un homme qui dut être sévèrement frappé. Mais quand on a quelque chose comme trente mille individus à administrer, il est permis de ne pas se rappeler tous les faits particuliers.

D. Un autre homme des Ghossels-Boumedin, a dit que Boukra, chaouch (agent de police) du bureau arabe, avait par ordre du caïd fait enlever vingt-cinq telis d'orge de son silo; qu'on les a transportés à Tiemcen et qu'on disait qu'ils vous étaient destinés; ils ont été vendus; s'agissait-il d'un silo sauvage? — R. Sans doute, ça ne pouvait venir que d'un silo sauvage. Cet orge aura été distribué à de pauvres diables.

D. Voici, du reste, sur cette question de maniement de fonds des renseignements fournis par le général de Beaufort, dans une lettre adressée par lui le 27 octobre 1836 au général.

« Mon général,  
« Par votre dépêche du 21 novembre, vous me faites l'honneur de me demander les registres et pièces qui peuvent servir de renseignements sur la manière d'administrer de M. le capitaine Doineau, comme chef du bureau arabe de Tiemcen.

« Les seules opérations du bureau arabe qui donnent lieu à des mandements de fonds sont les amendes et les impôts.

« Pour les amendes, les caïds tiennent des registres qui sont arrêtés à la fin de chaque mois, et ils en vont eux-mêmes verser le produit à la caisse de M. le receveur des contributions diverses, sans que cela donne lieu à aucun mouvement de fonds pour le bureau arabe.

« Quant à l'impôt, il est, ainsi que les centimes additionnels, versé par les chefs de douar ou les caïds eux-mêmes dans la caisse de l'Etat. Il ne reste dans les archives du bureau arabe d'autres traces de cette opération que le rôle n° 4 établi pour ce service. »

D. Donnez-moi maintenant des renseignements sur l'état de votre fortune? — R. Sur l'état de ma fortune?...  
D. Sans doute; la Cour a besoin d'être éclairée à cet égard. — R. Mon frère connaît cela mieux que moi.

D. C'est vous que nous interrogeons, c'est à vous de nous répondre. Quel était votre traitement? — R. A peu près 430 fr. par mois.

D. Avez-vous des fonds placés en France et à l'étranger? — R. Non.

D. Avez-vous des immeubles? — R. Aucun.

D. Lorsque vous avez pris la direction du bureau arabe de Tiemcen, en septembre 1834, possédiez-vous des fonds? — R. Oui, j'avais 32,000 fr.

D. En papier ou en numéraire? — R. En numéraire et en papier.

D. Avez-vous utilisé cet argent à Tiemcen ou ailleurs? — R. Nullement.

D. Quel est le chiffre de vos dépenses personnelles? — R. Oh! c'est excessivement variable; mon ordonnance est là qui peut vous le dire.

D. Ce n'est pas votre ordonnance que nous interrogeons; veuillez bien nous répondre, croyez bien que c'est votre intérêt? — R. Ce que je puis dire, c'est que ma solde suffisait amplement à mes dépenses.

D. N'avez-vous pas l'habitude d'exposer au jeu des sommes considérables? — R. Mon Dieu! non, je joue comme tout le monde, mais je ne suis pas joueur.

D. N'avez-vous pas pourtant à Lalla-Marghnia, de 1847 à 1852, joué bien souvent et perdu notamment en une seule fois une somme de 2 à 3,000 fr.? — R. Non, monsieur.

D. A Bône, n'avez-vous pas donné beaucoup d'argent et de riches bijoux à une femme Esri-el-Adassia? — R. J'ai connu des femmes comme tout célibataire; quant à leur donner de l'argent, ce n'est pas dans mes habitudes.

D. Mais des bijoux, vous en auriez acheté beaucoup? — R. Oh! beaucoup... beaucoup est de trop.

D. Sur vos habitudes voici ce que nous apprend un nommé Salem qui fut votre chaouch à Bône:  
« Mohammed, son kodja, était seul dans tous ses secrets. Je sais pourtant que M. Doineau avait des maîtresses, et qu'après la fermeture des bureaux il renvoyait souvent le soir dat de garde pour rester seul avec son kodja, et je sais qu'alors il venait chez lui des femmes voilées qu'il était impossible de reconnaître. Une de ces femmes qui venait le plus souvent était Esri-el-Adassia, mais celle-là tout le monde la reconnaissait à sa grande taille. M. Doineau envoyait quelquefois chez elle pour lui dire de venir le voir. Quand elle est devenue la maîtresse de M. Doineau, elle ne possédait ni bijoux ni argent, elle était pauvre et elle était vêtue comme les pauvres gens; mais aussitôt après elle portait des vêtements d'un grand prix et une quantité de bijoux. »

Avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition? — R. J'ai à dire que ce Salem est un juif que j'ai fait jeter à la porte de mon bureau à Bône.

D. A Tiemcen pourtant, vous auriez acheté des bijoux en assez grande quantité; l'instruction en a recueilli la preuve; voici la déposition d'une certaine juive Esther, revendeuse qui, parlant de votre maîtresse, dit: « Esri achetait beaucoup de bijoux; je lui ai vendu une paire de bracelets pour 200 francs,







graves accusations par un concert arrêté entre les indigènes, afin d'échapper, en vous perdant, à la punition du triple assassinat, ou au moins afin d'amoindrir l'expiation méritée.

Faites connaître à la cour comment vous expliquez cette entente, ce concert.

Doineau : Cette entente et ce concert sont flagrants ; comment l'ont-ils fait ? C'est ce que je ne sais pas, bien que je m'explique jusqu'à un certain point ; mais je me réserve de m'expliquer à cet égard lors de l'audition des témoins.

D. Vous pensez que ce complot aurait été formé dès le jour de votre départ à Oran ? — R. Dès le jour où la fuite de Bel Hadj a été connue.

D. Mais ce complot est bien difficile à admettre de la part d'individus inculpés, de la part surtout de ces Arabes pour lesquels une trame contre vous devait paraître une chose insensée, insensée, contre vous qu'ils savaient armés d'un pouvoir absolu, terrible, et redoutable surtout pour des gens qui, vous ne l'ignorez pas, ont parlé dans l'instruction d'exécutions sans jugements faites par vos ordres ? — R. J'espère prouver l'existence de ce complot.

D. Le lundi 8 septembre, l'agha était arrivé de Sebden à Tlemcen, annonçant l'intention d'aller aux courses de Mostaganem ; c'est dans la nuit du jeudi au vendredi suivant qu'il a été tué. Entre ces deux dates, ne vous êtes-vous pas réuni au bureau arabe avec cinq autres personnes, savoir : l'agha Bel Hadj, le caïd Bel Keir, l'agha Ben Noua, son kalifa, et enfin votre kodja, Si Mohammed ? — R. C'est faux.

D. La ayant fait appeler le caïd Ben Ayed, n'avez-vous pas voulu le forcer à faire prêter aux autres le serment de tuer l'agha Ben Abdallah ? N'avez-vous pas même frappé au visage le caïd qui vous faisait des observations, et, ce dernier finissant par vous obéir, ne l'avez-vous pas envoyé recevoir ce serment qui a été prêté au café de Bel Kheir, sur Sidi Bokari ? — R. Tout cela est faux.

D. La veille de l'assassinat, n'étaient-vous pas réuni encore dans votre cabinet avec Bel Kheir, Bel Hadj et votre kodja ; là, Bel Kheir ayant introduit Mamar, n'avez-vous pas dit à ce dernier devant les trois autres : « Nous avons besoin de toi ce soir pour nous débarrasser de l'agha Ben Abdallah ? » — R. C'est faux, et je puis en donner la preuve, puisque ce jour-là même Ben Abdallah est venu au bureau arabe.

D. Vous avez aussi cherché à donner le change sur les dates, et à tirer parti des variations qui se seraient manifestées dans le langage de vos accusateurs. Ceux-ci auraient prêté le serment le lundi comme du jour où le serment avait été prêté ; et comme ce jour-là vous étiez absent, vous vous écriez : « Voyez, comme ils mentent !... » Mais les accusés se sont expliqués, ils ont dit que le serment s'était accompli la veille d'une fête de leur religion, la fête de l'Achoura, et, dans leur souvenir, cette veille de fête était un lundi. Or, on a consulté les ministres de leur religion, et il a été constaté que la fête indiquée avait eu lieu, non le mardi, mais le mercredi 10 ? — R. Sans doute ; voyant que la première date fixée par eux devenait inadmissible, ils en ont mis une autre en avant ; ils ont parlé alors de l'Achoura ; c'est précisément là ce que j'appelle des variations, des contradictions.

D. C'est le mercredi que l'agha avait indiqué comme jour de son départ ; ce ne fut que par suite du manque de place dans le coupé, qu'il ajourna son voyage au vendredi ? — R. Je ne sais.

D. Vous n'avez pas oublié que, confronté avec Ben Ayed, Bel Kheir, le kodja et Mamar, tous ces hommes ont énergiquement soutenu l'exactitude des faits que nous venons de rappeler. Lors de leurs interrogatoires, vous avez à répondre plus directement à leur accusation.

D. Doineau, faites connaître maintenant à la Cour l'emploi de votre temps depuis le jeudi 11 septembre à midi, jusqu'au vendredi 12 à huit heures du matin, c'est-à-dire la veille et la nuit de l'assassinat de l'agha ?

Doineau : Le jeudi 11, je fus, comme vous le savez, au café des officiers, puis je rentrai chez moi, au bureau arabe. Le soir, après dîner, je me rendis dans la famille Péan, où je passai la soirée. Une partie de promenade fut organisée ; on alla autour du bassin ; j'accompagnai la famille Péan ; nous revînmes vers dix heures, et après être encore resté environ une heure dans la maison de M. Péan, je rentrai chez moi avec le capitaine Péan et me couchai. A cinq heures du matin, je fus réveillé par Leneveu, qui m'a appris l'assassinat commis dans la nuit.

D. Lorsque vous avez quitté M. Péan dans la nuit du jeudi au vendredi, êtes-vous rentré seul dans votre chambre et y avez-vous seul passé la nuit ? — R. Oui, seul.

D. Ne peut-on pas partir de votre chambre à coucher sans passer par la porte principale ? — R. Oui.

D. Ainsi, selon vous, dans cette nuit fatale du 11 au 12 septembre, après être rentré chez vous, vous n'en seriez plus sorti avant l'arrivée de M. Leneveu, à cinq heures du matin, lorsque, dites-vous, il vous a réveillé et vous a appris qu'on venait d'assassiner l'agha ? — R. Sans doute, je ne suis pas sorti.

D. Cependant vos coaccusés affirment que vous étiez en tête des cavaliers qui allaient arrêter la voiture et frapper l'agha ; que vous étiez monté sur votre cheval gris, harnaché à l'arabe ; que vous étiez couvert de deux burnous blancs, dont les capuchons étaient sur votre tête et retombaient de manière à vous cacher une partie du visage ; que vous avez assisté à l'assassinat, encourageant les assassins par ces mots en arabe : « Tuez ce chien, fils de chien ; frappez vite ! » qu'après vous être bien assuré que l'agha ne respirait plus, vous avez dit, toujours en arabe : « Que personne ne parle ou bien je le ferai périr ; que chacun se disperse dans tous les sens. » Qu'avez-vous à répondre ? — R. J'ai à répondre que tout cela est faux ; qu'au surplus toute cette fable est remplie d'impossibilités ; il est impossible que j'aie pu sortir de chez moi, monter à cheval, traverser la ville sans avoir été aperçu de quelques-uns des miens ; qu'il est impossible que je n'usse pas été reconnu de quelques-uns des voyageurs qui se trouvaient dans la voiture. Ce n'est là qu'un tissu de grossiers mensonges, que je repousse très loin.

D. N'avez-vous pas eu avec votre kodja, et la veille même du crime, un colloque dans lequel, lui à l'extérieur de la porte de votre maison, vous à l'intérieur, vous vous seriez assuré que l'agha partait bien la nuit. Vous auriez rappelé la résolution d'assassinat et recommandé d'avertir les autres et de vous procurer un costume arabe ? — R. Jamais je n'ai tenu un pareil langage ; et, au surplus, ce ne sont pas là de ces choses qui se disent sur le pas d'une maison et au milieu de la rue.

D. Cependant vous vous souvenez que, confronté avec Kadour Bou Medine, il a persisté à soutenir que Hamida avait montré le pistolet en disant : « C'est le capitaine Doineau qui me l'a envoyé par le kodja ? » — R. Il a soutenu ce qu'il a voulu ; mais vous sentez bien que si j'avais voulu lui remettre un pistolet, je n'aurais pas chargé un tiers de cette commission, je l'aurais faite moi-même.

D. Confronté encore avec le kodja lui-même, ce dernier ne cesse d'affirmer que c'est vous qui l'avez chargé de remplacer, à Hamida, le pistolet qui avait éclaté entre ses mains la nuit du crime ? — R. Je n'ai toujours que la même réponse à vous faire.

D. Un témoin, Ben Abderrahman, déclare que, partant le matin de Tlemcen, vers trois heures, il vous a reconnu sortant à cheval avec votre kodja, près d'un olivier placé à la droite de la route. Il vous a reconnu à la voix, car le kodja vous a parlé et vous lui avez répondu. — R. Ce détail est tellement faux qu'il est détruit par les récits mêmes des autres accusés. Ne disent-ils pas que les cavaliers seraient partis derrière la voiture et l'auraient suivie ; or comment moi qui commandais, disant-ils, ces cavaliers, me serais-je arrêté sous un olivier ? Du reste, ce ne sont que variations perpétuelles, et ce serait long de les relever. Et puis cet homme reconnaît ma voix, dit-il ; or je ne le connais nullement, ce homme. Ce sont là des témoignages après coup, imaginés pour fortifier le roman fabriqué en commun.

D. Quant aux contradictions, on les discutera quand le moment sera venu. D'autres documents de l'instruction établissent encore qu'un nommé El Hriski vous aurait reconnu et vous aurait parlé, alors que vous paraissiez, avec le kodja et son nègre Barka, revenir tous trois à cheval de la direction du théâtre du crime, peu de temps après sa perpétration. Que répondez-vous à ce nouveau fait ? — R. Encore une fois, je n'ai jamais fait un tel voyage. — R. Encore une fois, je n'ai jamais fait un tel voyage.

D. Le vendredi matin, d'après vos coaccusés, le jour même de l'assassinat, vous portiez un pantalon rouge. Quand M. Leneveu est venu à cinq heures vous trouver au lit, vous avez mis un pantalon rouge. Enfin, votre oronnance, le fusilier Vinot, a déclaré le 13 décembre qu'il est vrai qu'il s'est rétracté

plus tard que le matin du vendredi, vous offrant les effets dont vous avez besoin pour vous vêtir, il vous a donné votre pantalon rouge à bandes noires que vous portiez habituellement ? N'avez-vous toujours cette circonstance, qui a sa gravité ? — R. Je la nie complètement ; je n'avais ni ne pouvais être en pantalon rouge ; j'avais un pantalon blanc, peut-être celui que je porte aujourd'hui M. Leneveu aura pris pour un pantalon rouge une couverture de cette couleur qui était sur mon lit. Quand on a interrogé ces gens, c'était dans l'hiver, ils ont pensé au pantalon rouge, oubliant que la tenue d'été exige le pantalon blanc.

D. Avant le départ d'Abdallah, le jeudi, vous lui avez donné des commissions ? — R. Le soir, dans l'après-midi, Abdallah vint me voir, me faire ses adieux ; est, comme d'habitude, resté seul avec moi. Il m'a demandé si je n'avais pas de commissions ; je lui en ai donné une, puis je l'ai mené chez le général de Beaufort, auquel il est allé faire ses adieux.

D. La lettre que vous dites avoir remise à Abdallah lui-même pour le général de Montauban, avez-vous su ce qu'elle était devenue ? — R. Elle est aujourd'hui, je crois, entre vos mains.

D. L'instruction a établi qu'aussitôt le retour de la diligence à Tlemcen, il a été procédé par le commissaire de police à une fouille attentive dans les deux poches du coupé où se trouvaient Abdallah et son interprète Hamadi. Dans l'une, il y avait, en face d'Hamadi, du pain à galette ; dans l'autre, en face de l'agha, des lettres de service, mais non pas des lettres particulières ? — R. Cette lettre était d'un petit format, elle a pu échapper aux investigations. Quand à moi, j'ai visité la voiture avec le général de Beaufort et ses aides de camp, mais je ne l'ai visitée qu'extérieurement. Du reste, dans quel but aurais-je glissé cette lettre ? je ne le comprends pas.

D. Je vous répète que le commissaire de police dit avoir procédé à une fouille minutieuse... — R. Eh bien, c'est que la fouille n'a pas été aussi minutieuse qu'il le dit.

D. On se demande comment il se fait qu'après son nouveau départ à Ain-Temouchem, quand la voiture se fut rétractée pour être changée comme d'habitude, le conducteur fouillant dans le coupé, ainsi qu'il fait toujours, ait trouvé cette petite lettre adressée au général Montauban, après la minutieuse investigation du magistrat ? — R. Il est tout naturel, je vous le répète, que le commissaire dise qu'il a bien fait son investigation. Mais moi, comment donc aurais-je inséré cette lettre ? comment aurais-je deviné que c'était dans cette même poche qu'Abdallah avait remis ses autres lettres.

D. Vous savez qu'à l'arrivée de la voiture portant le cadavre d'Abdallah, sa veuve tout effarée courait la ville, en criant que Bel Hadj était le coupable. Si ceux qui vous accusent disent vrai, ne peut-on pas vous demander si cette lettre n'aurait pas été écrite par vous et déposée dans la poche de la voiture, un peu avant le second départ de la diligence et après la fouille opérée par le commissaire ? — R. Comment et à quel moment l'aurais-je introduite dans la voiture, en admettant, ce que je conteste, l'intérêt que j'aurais eu à le faire.

D. Cette lettre est datée du 12 vendredi, et non du jour où, dites-vous, vous l'auriez remise à l'agha ? — R. C'est vrai, mais il arrive souvent qu'on date une lettre non du jour où on l'écrit, mais du jour où elle doit partir, c'est ce que j'aurais fait. Et d'ailleurs, si, comme vous le dites, j'aurais écrit cette lettre après coup, j'aurais pris le soin de l'antidater.

D. Vous croyez que c'est là une preuve ; la Cour appréciera.

D. Je vous fais observer que la femme d'Abdallah, le jeudi, l'a vu revenant du bureau arabe ; elle a remarqué de l'or, une lettre à enveloppe officielle à cachet rouge, mais pas de lettre semblable à celle que vous auriez remise à l'agha lui-même ? — R. Les lettres de service furent remises le matin ; la lettre que je confiai à Abdallah ne fut écrite qu'à trois heures, et sur un papier de petit format.

D. On remarque enfin que cette lettre, soit sur l'adresse, soit dans l'intérieur, montre une écriture précipitée. Vous semblez vous hâter. L'enveloppe est dans un état peu convenable pour parvenir à un chef aussi haut placé que le général de Montauban. Il semble que, maître de votre temps, écrivant à loisir, vous eussiez pu choisir l'enveloppe et mieux écrire la lettre.

D. Après le crime, vous avez été mandé à Oran par dépêche télégraphique ; vous avez reçu du général l'ordre de procéder à toutes les recherches et de seconder le plus activement possible l'action de la justice ? — R. C'est aussi ce que j'ai fait.

Dans la suite de l'interrogatoire, M. le président signale au capitaine Doineau les ordres qui lui ont été donnés de procéder à la découverte des coupables, et les lenteurs calculées qu'il a mises à les rechercher.

L'accusé, à toutes ces objections, répond qu'il a fait ce qui était en son pouvoir, et qu'il n'a apporté aucune négligence.

M. le président : Votre inaction ou vos recherches mal dirigées n'échappaient à personne. Le juge surtout en fut très impressionné. Il ne se rendait pas compte du manque absolu de renseignements sérieux de la part d'un homme comme vous, qu'il connaissait si acclimaté d'ordinaire, si vigilant pour les investigations personnelles, si impatient de découvrir les auteurs des petits vols qu'on vous dénonçait. Le général de Montauban qui l'a déclaré vous a donné en personne des ordres très précis d'investigation ; ne recevant de vous aucun renseignement, il fut obligé d'aviser à des moyens plus actifs ; il appela le directeur divisionnaire par l'intermédiaire des affaires arabes, avec lequel il se concerta, et c'est par l'initiative d'Oran que les arrestations ont commencé, et, en même temps que ces ordres paraissent pour Tlemcen, le général vous rappelait à Oran, parce que la justice vous avait signalé comme étant un grave obstacle aux recherches. — R. Je ne pouvais avoir la pensée de chercher les coupables autour de moi.

D. Les indigènes, vos co-accusés, rapportent que jamais ils n'auraient osé exécuter à la porte de Tlemcen un crime aussi audacieux si vous n'avez pas tout provoqué, tout dirigé, si vous n'avez marché à leur tête ? — R. C'est tout simple qu'ils parlent ainsi : ils n'ont pas d'autre langage à tenir.

D. Le jour de votre arrestation, n'avez-vous pas dit au kodja : « L'affaire s'embrouille ; Ben Ayed est arrêté à Tlemcen ; ordre est donné de t'y envoyer aussi avec ton nègre ; fais bien attention ; garde le plus profond silence. Tâche de faire dire à Bel Hadj de ne pas revenir ni d'aller en France, parce que l'affaire se gâte. Quant à toi, du courage et du silence ! Pour moi, j'ai des amis puissants, et je vais leur écrire à tons. » — R. Il n'y a pas un mot de vrai ; donc cela n'existe que dans l'imagination du kodja.

D. Le kodja a été exécuté par vous à Bel Hadj el Boukra et est aussi allé vers est agha ? N'avez-vous pas ordonné à votre secrétaire d'écrire à Bel Hadj pour le rassurer, lui recommandant de ne pas apposer le cachet, vous lui avez dit : « Mettez-lui de la poudre de vendre ou d'échanger ses chevaux et de faire disparaître le burnous et la ceinture ? » — R. Si le kodja a dit cela à Bel Hadj, c'est sans mon ordre.

M. le président : Ainsi, en résumé, vous persistez à soutenir que vous avez brûlé vos agendas et papiers comme étant sans aucune importance, à votre départ de Tlemcen ?

Vous dites toujours que vos relations avec l'agha Ben Abdallah étaient empreintes de cordialité et de déférence, et que vous n'avez aucun motif particulier, soit comme officier, soit comme directeur du bureau arabe, pour désirer l'éloignement et surtout la mort de cet agha ?

Vous roussez énergiquement toute provocation au crime, toute organisation des moyens nécessaires pour l'accomplir, tout ordre de serment prêt à cet effet, toute participation directe à l'assassinat et toute aide et assistance pour arriver à sa perpétration ?

Vous accusez les indigènes de complot, de complot pour vous perdre et se décharger sur vous de la responsabilité qui pèse sur eux.

Enfin, vous n'avez trempé d'aucune manière dans le triple assassinat ?

Vous avez pu remarquer, accusé, que, durant le cours de votre interrogatoire, nous avons passé sous silence des circonstances de détails qui auront leur valeur à ces débats ; c'est à dessein que nous avons ainsi agi afin de réserver ces circonstances pour les interrogatoires des autres accusés, et devant vous mettre à même de fournir des explications complètes avec toute la précision possible. Asseyez-vous.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Descolins.  
Audience du 14 août.

COUPS ET BLESSURES. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDER. — SUICIDE DU PRÉVEU A L'AUDIENCE.

Une affaire d'une médiocre importance et de peu d'intérêt s'est terminée à l'audience de ce jour par une de ces scènes dramatiques, dont nos annales judiciaires renferment heureusement peu d'exemples.

Le sieur Antoine-Philippe Auteville, né à Montaroux (Var), âgé de vingt-six ans, et se disant étudiant en médecine, était cité devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures à un sieur Kopf, charpentier, qui avait trouvé dans un cabaret et avec lequel il s'était colleté sans la moindre provocation de la part de ce dernier. Il était de plus poursuivi pour outrage public à la pudeur, résultant de gestes indécents auxquels il se serait livré devant les femmes qui se trouvaient dans ce cabaret.

A raison de ces délits commis le 11 juin dernier, il avait été mis en état d'arrestation, le lendemain, Auteville et deux étudiants en médecine, poursuivis comme complices du délit de coups et blessures seulement, devaient comparaître à l'audience du 22 juillet ; mais ces deux derniers seulement furent jugés : l'un fut condamné à une amende de 50 francs, l'autre fut acquitté.

Quant à Auteville, il ne put être jugé ce jour-là à raison des circonstances énoncées dans un rapport du directeur de la prison du 20 juillet précédent, rapport qu'il est bon de connaître et dont voici les parties essentielles :

« Auteville était depuis le jour de son arrestation dans un état alternatif de mutisme, d'excitation, de délire, et pour ainsi dire de désespoir.

« Cet état normal provenait en grande partie d'un chagrin secret et ne le quittait plus depuis un bon nombre d'années. Sans présenter le moindre danger, Auteville était surveillé.

« Plein de confiance en lui-même, par une idée peut-être trop fixe, il espérait en vain être relâché par suite de non-lieu, lorsqu'il reçut il y a quelques jours son assignation. Ce coup était terrible pour lui ; aussi on le voyait morne, tête penchée, se plaindre d'un malaise général et surtout d'un mal de tête et d'une oppression de cœur.

« Le 19, Auteville se coucha à l'heure de la sonnerie ; il resta dans son lit, quoique très agité, jusqu'au jour ; alors il se leva pour aller aux lieux ; il y resta quelques minutes, et il y fut trouvé en syncope par deux détenus qui le portèrent sur son lit.

« Vérification faite, on trouva à côté de son corps une lancette bien conditionnée qu'il a su cacher à la visite, lancette avec laquelle il s'était lui-même pratiqué une saignée. Cette saignée était très bien faite, parce qu'il avait l'habitude, comme il le disait, de se saigner lui-même lorsqu'il avait des maux de tête. Sa position ne présente aucun danger.

« Étant-ce là une première tentative de suicide ? C'est ce que l'on pourrait se demander après la scène qui a terminé l'audience.

« Quoiqu'il en soit, Auteville, guéri, a comparu le 14 août devant le tribunal de police correctionnelle.

« Les débats de son affaire présentaient peu d'intérêt. Le prévenu semblait se défendre sous la préoccupation d'une idée fixe, mais néanmoins ses réponses étaient claires, assez précises, raisonnables et surtout calmes. A certains moments, il alléguait un défaut de mémoire qu'il attribuait à une maladie mentale dont il se disait parfois atteint.

« Le Tribunal, après les débats de l'affaire, prononça un jugement qui déclarait Auteville convaincu des deux délits qui lui étaient reprochés, et le condamnait à trois mois de prison.

« En entendant sa condamnation, Auteville, calme jusqu'alors, saisit avec la rapidité de l'éclair un couteau acéré qu'il avait tenu caché, et, se frappant au cœur, eut encore la force d'enfoncer l'arme dans la plaie, puis la jeta au pied du Tribunal en s'écriant : « Vous m'avez condamné, c'est lâche ! Que mon sang retombe sur vous ! »

« Les gendarmes se précipitèrent sur le condamné qui, malgré la gravité de sa blessure et le sang qu'il perdait, gesticulait avec une violence inouïe et s'avavançait en chancelant vers le Tribunal. Emporté entre les bras des gendarmes et des avocats présents à la barre, Auteville fut conduit au greffe du cabinet d'instruction où les médecins, appelés en toute hâte, lui prodiguèrent les soins les plus pressés.

« Redevenu plus calme, Auteville demanda les secours de la religion, mais à l'arrivée de l'ecclésiastique le délire recommença déjà.

« Transporté à l'hôpital civil, Auteville ne survécut que quelques heures à sa blessure. Vers midi, il avait expiré.

« Cette scène affreuse a produit une vive émotion au Palais et pour achever l'audience dont le rôle était fort chargé, il a fallu quitter la salle du Tribunal correctionnel inondée de sang, et se transporter dans la salle des assises, où les autres prévenus ont été jugés.

d'installation plus de huit cent mille dollars.

C'est le 30 juin qu'est venue devant la Cour suprême de Sacramento, composée de trois juges, Burnett, Terry et Murray, cette affaire de la plus haute importance. La contestation avait une double gravité, celle du fait matériel et celle d'une théorie fondant toute une jurisprudence applicable à de nombreux mineurs, placés dans une situation identique à celle de la compagnie.

Il y a longtemps qu'on a signalé l'incertitude des propriétés, soit au point de vue de la possession, soit à celui du titre, comme l'un des obstacles qui se sont le plus activement opposés au développement des propriétés californiennes. Cette décision intéresse donc le capital, les relations commerciales, le crédit, le pays, puisqu'elle met un terme à cette fatale incertitude.

Deux systèmes ont été produits devant la Cour suprême, au sujet des droits des citoyens aux terres publiques des Etats-Unis. L'un est général, et reçoit son application dans presque toute l'étendue de l'Union ; il est consacré par l'usage et par des dispositions législatives du congrès ; c'est celui de la préemption. L'autre se restreint aux concessions minières, et à ce titre il est applicable tout spécialement à la Californie.

Occupons-nous d'abord du premier. Il n'est douteux pour personne que l'Amérique s'est toujours attachée à protéger, sur son vaste territoire, l'établissement des *Settlers*. Le travail, le défrichement des terres, leur culture, toutes les améliorations qui en résultent, la création du *home* (ce mot intraduisible), les larges et faciles concessions, voilà les choses en honneur sur le sol fédéral, et en même temps le secret des émigrations, des merveilleuses productions territoriales, des accroissements de population presque fabuleux et d'un développement progressif de relations commerciales sans précédents dans le monde.

Les faveurs dont on entoure justement les *settlers* se sont d'abord établies par l'usage ; puis, elles ont revêtu des formules légales, notamment sous la présidence de Jackson, qui fit consacrer par le Congrès le principe de la préemption. Ce principe n'est autre qu'un droit de préférence solennellement reconnu au profit de tout citoyen occupant une portion libre de terres des Etats sur laquelle il s'est installé et qu'il a améliorée par son travail. Il faut remarquer que cette préférence ne se limite pas dans son application, aux cas d'une concurrence entre des acheteurs de terres de l'Union ; elle produit son effet même à l'encontre des prétentions d'un concessionnaire de terres, si celui-ci n'a pas fait confirmer son titre et reconnaître les abornements précis de son terrain avant l'époque de la prise de possession du *settler*.

Ces principes ont été nettement posés dans diverses circonstances, et notamment à la suite de grandes contestations nées après les acquisitions de territoires étrangers dépendant originellement de l'Espagne ou de la France. Ils sont en vigueur dans le Kansas, la Louisiane, le Missouri et la Floride, comme dans le reste de l'Union.

La question se ramène donc à ces termes : le concessionnaire ne justifie-t-il que d'un titre régulier à une étendue de terrain limitée, mais dont la situation exacte reste à déterminer, ce titre alors ne lui confère encore qu'un droit éventuel ; il n'affecte aucune partie spéciale des terres de l'Etat, et ne paralyse en rien la faculté concédée au *settler* de choisir le lieu de son installation partout où il se trouve une terre libre.

Le droit du concessionnaire ne se dépouille de ce caractère d'éventualité pour devenir certain et positif qu'à partir du moment où son titre s'est en quelque sorte transformé par la consolidation, c'est-à-dire lorsque, ayant été régulièrement confirmé, il a subi l'opération de l'arpentage qui en détermine exactement les limites.

Jusqu'à là demeure incertain, il n'y a point d'attribution fixe qui détache l'objet de la concession de la masse générale des terres publiques et qui en fasse un terrain privé. Lettre n'est encore qu'une créance qui attend l'exécution du paiement pour asséoir le droit de propriété sur telle partie du sol plutôt que sur telle autre. On peut l'assimiler aux concessions vagues faites aux militaires, à certaines institutions, aux écoles, qui créent bien un titre incontestable dès qu'elles existent, mais qui ne confèrent de possession réelle qu'après la formalité de l'arpentage par le *surveyor* général.

La jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis s'est constamment prononcée dans ce sens. Mais en Californie, où la nécessité de protéger les *settlers* devait être plus sentie que partout ailleurs, le droit de préemption n'a cependant pas toujours prévalu contre les concessions provenant du gouvernement espagnol. La loi du Congrès votée en 1841 ne distinguait pas cependant, et elle comprenait, sous la dénomination de *terres publiques*, tout ce qui ne s'isole pas par une délimitation précise. A cette époque, les concessions espagnoles étaient pourtant nombreuses, surtout dans les Florides.

Mais la politique s'est mêlée de ces questions, et en Californie elle n'est pas demeurée étrangère à la déviation de l'esprit de la loi par l'interprétation du texte. Des intérêts personnels l'ont emporté sur celui des masses et de la sécurité publique ; de là ce doute continu qui a découragé tant d'hommes laborieux et nui à de sérieux établissements. Il est temps d'appliquer la loi stricte pour prévenir encore bien des procès, des inimitiés, des ruines, et surtout bien des retards dans le développement des ressources de l'Etat.

Après avoir fait plaider ce premier système de défense par M. Murphy, la compagnie de *Merced Mining* a fait développer par le colonel Inge, son second avocat, le second système applicable exclusivement aux terrains miniers. Il se résume dans cette proposition, que dans les territoires où des mines existent, toute concession territoriale embrasse l'usage général que l'on peut faire d'un terrain, mais sur la réserve de l'exploitation des mines.

Ce droit d'exploitation est entièrement indépendant et distinct du droit de propriété. Il fait partie du domaine public, et devient pour l'occupant un privilège que le concessionnaire doit respecter. Cette doctrine est toute d'origine espagnole.

Le colonel Frémont a fait valoir la validité de l'acte du congrès, devenu en ses mains une lettre morte.

La Cour suprême, par un arrêt longuement motivé, rendu à la majorité de deux voix contre une, a décidé que la compagnie *Merced Mining* établie sur le *claim* Frémont, et qui avait fait sur ce *claim* une dépense de huit cent mille dollars, en vue d'améliorations, avait le droit de s'y maintenir indéfiniment.

Sans se prononcer précisément pour l'un des deux systèmes que nous avons indiqués, et sans exprimer catégoriquement son opinion sur le point de savoir à qui appartient la propriété des richesses minérales du sol californien, elle s'est bornée à reconnaître que le droit de travailler des terres minières, résultant d'une autorisation exprimée ou tacite, devait être respecté dans la personne de l'occupant, et que celui-ci ne pouvait en être dépouillé au profit d'un concessionnaire exclusif.

Il est facile de prévoir quelles sont pour M. Frémont les conséquences de cette solution judiciaire, basée, il faut le reconnaître, sur des principes d'équité. Il est incontestable qu'une concession de dix lieues carrées, faites sans limites déterminées, ne pouvait laisser libre au concessionnaire le choix de la situation de ses claims, au risque de dépouiller sans indemnité des occupants installés à grands frais sur ce même terrain, et sous la foi des lois et des usages consacrés dans l'Union américaine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.  
COUR SUPRÊME DU SACRAMENTO (Californie).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
LE COLONEL FRÉMONT CONTRE LA COMPAGNIE MERCED MINING, EN POSSESSION DES TERRAINS DE MARIPOSA.

On sait, ou du moins ceux qui ont suivi avec quelque attention les événements d'Amérique, savent que le congrès de Washington voulant récompenser les travaux scientifiques et géographiques du colonel Frémont, l'explorateur des montagnes Rocheuses, vota en 1853, en faveur de ce hardi voyageur, une concession de cinquante mille acres de terrains arriérés dans la vallée de Mariposa, en Californie.

Cette loi rendit le colonel Frémont propriétaire de l'immeuble le plus considérable en étendue et en richesse qui existât dans l'univers entier, nominalement du moins, car la prise de possession rencontra dès le début d'insurmontables difficultés. Les terrains étaient occupés par des mineurs venus d'Europe, de Chine, du Mexique ou des Etats-Unis, qui en extraient de l'or. Ici les ruisseaux et rivières étaient barrés ; là des tunnels perçaient les montagnes ; partout d'importants déblais, et au milieu de ces bouleversements du sol, s'élevaient çà et là des villages et des usines. Il aurait fallu une armée au colonel Frémont pour attaquer cette ruée laborieuse, et encore eût-il sans doute eu le dessous. Il préféra négocier, et montra ses titres aux travailleurs ; nul d'entre eux ne voulut céder le lieu où il s'était établi, ou il avait fait de grandes dépenses, et où il se promettait une abondante moisson.

A quoi servait donc l'acte du congrès ? Le colonel Frémont usa du seul moyen légal qui était à sa disposition, il se pourvut devant les Tribunaux, et assigna devant la Cour suprême de Sacramento la compagnie *Merced Mining*, l'un des plus grands possesseurs de fait des terres de Mariposa, en pleine exploitation, et ayant dépensé en travaux



CHRONIQUE

PARIS, 15 AOUT.

Dans notre numéro du 22 juillet, nous rendions compte de la comparution devant la Cour d'assises de la Seine, d'une fille Pagès, accusée d'infanticide, et de son acquittement.

Elle a été renvoyée devant la police correctionnelle, sous prévention d'homicide par imprudence.

L'affaire était appelée devant la 7<sup>e</sup> Chambre, présidée par M. Labour.

Voici les faits en peu de mots : Le 24 mai 1857, vers neuf heures et demie du soir, le sieur Dubour et les deux frères Gayet, se trouvant dans un cabaret, à Batignolles, virent passer le nommé Pagès portant quelque chose qu'il cherchait à cacher sous ses vêtements.

Le sieur Dubois est concierge de la maison habitée par Pagès et sa famille, rue Leboutoux, 18, aux Batignolles, et les frères Gayet demeuraient eux-mêmes dans cette maison. Ils savaient que le bruit avait couru dans le voisinage que la fille de Pagès était enceinte et même qu'elle avait dû accoucher récemment. Son air mystérieux ayant éveillé leurs soupçons, ils résolurent de le suivre. Après avoir parcouru une rue presque déserte, Pagès s'arrêta dans un champ de seigle qui s'étend le long des murs d'une usine. Les trois témoins le virent et l'entendirent creuser la terre avec un couteau. L'un d'eux se détacha aussitôt pour aller avertir un agent de l'autorité et revint au bout de quelque temps avec un brigadier de sergents de ville ; Pagès était parti, ainsi que les deux témoins restés en observation. On fit des recherches à l'endroit où il avait creusé la terre, mais ces recherches furent sans résultat. Pagès était allé creuser un trou plus loin et avait échappé aux regards des deux témoins ; mais là, par une circonstance assez bizarre, s'était couché et endormi un charretier fatigué d'un long travail. A demi réveillé par le bruit que faisait Pagès en creusant, il était resté témoin indifférent et caché de cette scène nocturne. Le lendemain, au petit jour, le souvenir lui en revint, en voyant la terre fraîchement remuée ; il la déblaya et trouva le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin, enveloppé dans des morceaux d'étoffe.

L'examen médical du cadavre confié par la justice à M. le docteur Tardieu a produit les résultats suivants : 1<sup>o</sup> l'enfant était né à terme, viable et bien conformé ; il a vécu, respiré et a dû pousser des cris ; 2<sup>o</sup> il a été étouffé par une forte pression exercée avec la main, sur le nez et la bouche.

Le sieur Pagès et sa fille furent arrêtés. Pagès, âgé de soixante-dix-sept ans, est médecin militaire en retraite et demeurait depuis plusieurs années à Batignolles avec sa femme et sa fille. Cette dernière était connue pour avoir une assez mauvaise conduite ; en 1851, elle avait donné le jour à un enfant, qu'elle avait d'abord placé en nourrice, puis, qu'elle avait retiré pour le confier à une femme, à laquelle elle l'avait repris ensuite pour le déposer dans un hospice.

Elle entretenait des liaisons avec un capitaine, sous les yeux des époux Pagès père et mère.

Inculpé d'abord de complicité, Pagès fut l'objet d'une ordonnance de non lieu.

La fille Pagès déclarait devant la Cour d'assises et déclara encore aujourd'hui qu'elle est accouchée le 16 mai vers minuit, qu'elle a retenu ses plaintes pour ne pas attirer l'attention des voisins ; que l'enfant ayant poussé un cri, elle lui a mis la main sur la bouche pour étouffer la voix, et que, l'y ayant laissée trop longtemps, la mort s'en est suivie.

Le Tribunal l'a condamnée à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Antoine Mollet, fusilier au 79<sup>e</sup> régiment de ligne, est amené devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, pour répondre à une accusation de vol commis au préjudice d'un aveugle, joueur d'orgue de barbarie. Dans le principe, la plainte lui donnait pour complice une jeune fille de dix-neuf ans, mais la chambre du conseil du Tribunal ayant écarté cette complicité, Mollet fut renvoyé devant la juridiction militaire. Voici dans quelles circonstances bizarres le délit a eu lieu ; on a dit au figuré, que l'amour était aveugle, ici il l'est en réalité.

Giavelli, quoique jeune encore, est aveugle depuis de longues années ; musicien ambulancier, il s'en va, dirigé par un caniche, de barrière en barrière, faire entendre aux habitants de ces localités les sons d'un instrument dont il joue à tour de bras avec une vigueur toute méridionale. Un jour, dans ses pérégrinations musicales, il s'arrêta sur le boulevard d'Italie. Mollet, attiré par les sons harmonieux du susdit instrument, se posa en extase devant le jeune aveugle. Presque au même instant survint une jeune ouvrière assez jolie, mais frappée de cette double infirmité : mutisme et surdité. Eugénie Deshayes, tel est son nom, avait déserté son atelier de frangeuse. Le troupier Mollet était dans une situation analogue : il avait reçu une pièce de 5 fr. de sa mère, et pour la dépenser plus lestement il s'était mis en absence illégale. Mollet voulait entamer une conversation, mais Eugénie d'un geste de la main lui fit comprendre quelle était son infirmité et néanmoins elle exprimait par le sourire de sa physionomie le plaisir que lui causait l'instrument dont elle percevait à peine les sons. Alors Mollet, jetant quelques sous dans la sébile que lui présente le caniche, s'approche de Giavelli et le prie d'accepter un verre de vin au cabaret voisin. La jeune fille est invitée ; elle suit l'orgue qui, placé sur le dos du musicien, continue à faire entendre son répertoire.

Eugénie, Giavelli et Mollet s'installent chez la dame Bouissin, marchande de vin, qui reçoit en foirière et le chien et l'instrument. Le verre de vin offert par le troupier se changea en un repas qui dura une grande partie de la journée. C'est au milieu de ces consommations désordonnées de liquides et de comestibles, que le jeune aveugle devint amoureux de la jeune sourde-muette, à tel point que, pour donner une preuve de sa passion, Giavelli promit le mariage. Mollet servit d'intermédiaire. Et, pour preuve de la sincérité de ses intentions, le joueur d'orgue tira de sa bourse une pièce de 40 fr. qu'il posa sur la table, et en même temps il demanda à presser la main d'Eugénie. Le troupier saisit la main de la sourde-muette, et tout en la posant sur celle de l'aveugle, il empocha la pièce de 40 fr. Giavelli parla d'autres cadeaux pour sa future, et, en attendant, il paya la dépense qui venait d'être faite.

Tandis que le pauvre diable se chargeait de son orgue, recevait la ficelle du caniche, et sortait en chancelant du cabaret, Mollet prit la jeune fille à son bras et l'entraîna sur les boulevards extérieurs en abandonnant l'aveugle qui, désespéré, se fit conduire chez le commissaire de police. Ce magistrat ordonna à ses agents de se mettre à la recherche de Mollet et Eugénie. A onze heures du soir, la police les arrêtait à la sortie d'un bal public, à la barrière de Gentilly. Malheureusement pour Giavelli, la pièce de 40 fr. était considérablement endommagée.

M. le président, au prévenu Mollet : Vous vous êtes rendu coupable d'une action indigne ; vous allez voler à un pauvre malheureux les économies par lui faites sur les dons de la charité publique ; qu'avez-vous à dire pour vous justifier d'un tel méfait ?

Mollet : Je n'ai rien volé, mon colonel. C'est la petite Eugénie qui après avoir vu l'argent que l'aveugle lui avait donné pour cadeaux de noces, m'a fait comprendre par sa pantomime qu'elle me préférait, et c'est elle qui m'a entraîné, je l'ai suivie.

M. le président : Le Conseil appréciera votre système de défense ; où êtes-vous allé en quittant l'aveugle ?

Le prévenu : Nous sommes allés dîner chez le traiteur, puis au spectacle ; comme ça n'amusa pas la sourde, nous avons sorti pour aller au bal ; c'est là où les sergents de ville nous ont mis la main dessus.

Giavelli entendu comme plaignant, déclare que le militaire qu'il reconnaît très bien au son de voix, lui a fait croire que la sourde-muette était jeune, jolie et bonne enfant ; qu'elle était pour le moment très enroutée, ce qui faisait qu'elle ne parlait pas.

M. le président : Le prévenu dit que vous vouliez vous marier avec elle, sans autres renseignements, est-ce vrai ?

M. Giavelli : Je me la figurais telle qu'il me le disait. Alors, il m'a dit qu'elle voulait de l'argent. Si ce n'est que ça, que je répondis, je vais lui bailler un à-compte sur la noce, et je lui offrirai une pièce de 40 francs. Depuis, j'ai su que c'était le militaire qui avait pris mon argent. Quand j'ai cherché ma prétendue, je n'ai plus trouvé personne. Mes oiseaux, mâle et femelle, s'étaient envolés. Mais je les ai fait pincer. Je vous le dis, comme je l'ai dit au juge d'instruction du Tribunal, ce n'est pas la petite qui a tort, c'est le militaire qui me l'a enlevée avec quarante francs. Je ne veux pas qu'on le pendre, mais qu'il me rende mon pauvre argent, que l'on a tant de peine à gagner.

M. le président : Et que vous dissipez si follement dans les cabarets.

Eugénie, la frangeuse, est appelée. Elle comparait accompagnée de sa sœur aînée, qui lui sert d'interprète. Eugénie est blonde, son regard est doux et expressif ; elle croise les bras sur sa poitrine et se tourne vers sa sœur. Celle-ci lui transmet les questions de M. le président ; elle prête serment.

La sœur aînée, qui s'appelle Victorine, dit : « Ma sœur n'est pas sourde-muette de naissance ; ce n'est qu'à l'âge de deux à trois ans qu'elle a perdu la parole, et que son oreille a cessé d'entendre presque complètement. Ce n'est qu'à force de peines et de soins que notre mère est parvenue à lui faire articuler quelques mots. C'est, entre nous, que moitié parlant, moitié gesticulant, nous sommes parvenues à nous bien comprendre. »

M. le président : Dites à votre sœur de raconter ce qui s'est passé le jour où elle s'est trouvée avec l'aveugle, joueur d'orgue, et le militaire.

Victorine prend sa sœur Eugénie par le bras et lui fait un signe qui veut dire : Attention ! Elle pose la question de M. le président par une pantomime rapide, coupée par quelques paroles que le témoin saisit parfaitement. Eugénie déclare que c'est le militaire qui l'a emmenée au cabaret avec le musicien ; qu'elle ne voulait pas boire ; mais le soldat la pressait et versait souvent à l'aveugle ; mais vu la pièce de 40 francs sans savoir pourquoi elle était mise sur la table.

M. le président adresse au témoin plusieurs questions par le même procédé.

La sœur dit à Eugénie, en parlant clairement, mais avec accompagnement de gestes : M. le président demande s'il est vrai que l'aveugle a offert de se marier avec toi, et si c'est pour ça qu'il t'a donné les 40 francs ?

Eugénie, en souriant, répond : Oui, pour le mariage, argent, pas moi ; mais le soldat a pris.

Malgré les difficultés naturelles qui gênent l'émission de la voix du témoin, on a pu distinguer ces paroles que Eugénie a prononcées avec animation.

Ce pénible interrogatoire se continue sur d'autres points de l'accusation. Eugénie fait dire par son interprète que le prévenu les a trompés tous les deux, elle et l'aveugle.

Mollet persiste à dire que c'est Eugénie qui lui a donné l'argent qui est réclamé par l'aveugle Giavelli.

Le conseil, conformément au réquisitoire du commissaire impérial, déclare le prévenu coupable de vol et le condamne à six mois d'emprisonnement.

Demain lundi, le Théâtre des Fleurs du Pré-Catelan donne son charmant spectacle, composé de deux pièces, le ballet de Nella et la pantomime comique En Vendanges, dans laquelle Paul Legrand est si amusant. Concerts, maigre, maigre, maigre, jeux divers, embrassements. Retour par le chemin de fer. Les voitures circulent dans le Pré le soir comme dans la journée.

SPECTACLES DU 16 AOUT.

- OPÉRA. — Fiammina.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Le Poignard de Leonora, Gardes du roi de Sardaigne.
PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchonneur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — La Légende de l'Homme sans tête.
GAYÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII.
FOURÉS. — Un Combat d'éléphants, la Réalité.
BEAUMARCHAIS. — Relache.
BOUFFES PARISIENS. — Une Demoiselle en loterie.
ROBERT-HOUBIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France.
PRÉ-CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures.
CONCERTS-PROMENADE. PRIX D'ENTRÉE : 1 fr.
MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

DIVERS IMMEUBLES, DOMAINES, ETC., A LYON ET ENVIRONS.

Etude de M. GINON, avoué à Lyon, rue du Pât-d'Argent, 11.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon du 22 août 1857, à midi :
1<sup>o</sup> D'une magnifique MAISON, ayant façades sur la place de la Charité et la rue des Marronniers, 10 ;
2<sup>o</sup> De vastes BATIMENTS, situés en la même ville, quartier de la Guillotière, servant à l'exploitation d'une fabrique de parfumerie ;
3<sup>o</sup> D'un TERRAIN à bâtir, situé au même quartier ;
4<sup>o</sup> D'une MAISON située à Lyon, r. Villeroi, 3 ;
5<sup>o</sup> D'un CLOS, dit du Moulin-à-Vent, situé sur la commune de Venissieux ;
6<sup>o</sup> D'une MAISON située à Lyon, rue Saint-Georges, entre les nos 33 et 35 ;
7<sup>o</sup> D'une autre MAISON, située aussi à Lyon, montée des Epies, 4 ;
8<sup>o</sup> D'un superbe DOMAINE et IMMEUBLES par destination, situés à Chasselay, arrondissement de Lyon ;
9<sup>o</sup> 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup>, de plusieurs PROPRIÉTÉS rurales, situées sur la même commune de Chasselay ;

- Mises à prix :
Premier lot : 370,000 fr.
Deuxième lot : 25,000 fr.
Troisième lot : 5,000 fr.
Quatrième lot : 35,000 fr.
Cinquième lot : 5,000 fr.
Sixième lot : 18,000 fr.
Septième lot : 10,000 fr.
Huitième lot : 20,000 fr.
Neuvième lot : 3,000 fr.
Dixième lot : 5,000 fr.

Onzième lot : 3,000 fr.
Douzième lot : 3,000 fr.
Tous ces immeubles dépendent de la succession de M. Jean-André Favrot, qui était parieur à Lyon, rue des Marronniers, 10.
Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. GINON, avoué poursuivant, à MM. Didier, Groz, Galliot et Angles, avoués colicitants, et au greffe du Tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé.
Pour extrait :
Signé : GINON.

N. B. La propriété qui forme le huitième lot est située dans une belle position du village de Chasselay, au hameau de Montpoullier, sur la route de l'Arbresle, à quatre kilomètres de la station de Saint-Germain, sur le chemin de fer de Paris à Lyon.
(7326)

MAISON ET USUFRUIT

Etude de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.
Vente, en l'audience des criées du Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 26 août 1857, en deux lots.
1<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardins et dépendances, sise à Belleville, rue de Charonne, 6.
Mise à prix : 8,000 fr.
2<sup>o</sup> De l'USUFRUIT D'UNE MAISON avec jardins et dépendances, sise à Villeblin, rue de la Vallée, près la place publique, arrondissement de Sens (Yonne).
Mise à prix : 30 fr.

Contre l'obligation de servir une redevance annuelle de 120 fr. aux propriétaires de l'immeuble pendant toute la durée de l'usufruit, qui prendra fin au décès du titulaire, aujourd'hui âgé de quarante-sept ans.
S'adresser : 1<sup>o</sup> à M. SAINT-AMAND, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
2<sup>o</sup> A M. Protat, avoué, rue Richelieu, 27 ;
3<sup>o</sup> A M. Jozon et Lemaître, notaires à Paris.
(7331)

MAISON ET TERRAIN A PASSY

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMPS, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.
Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé, le mercredi 26 août 1857, en deux lots.
1<sup>o</sup> D'une MAISON avec cour et jardin, à Passy, rue Vineuse, 3 ancien et 7 nouveau. Quatre étages, balcon au troisième.
Mise à prix : 50,000 fr.
2<sup>o</sup> D'un TERRAIN attenant au jardin, avec jardin, petit bâtiment, caves et écuries, portant sur la rue de la Tour le n<sup>o</sup> 6.
Mise à prix : 10,000 fr.
Le tout d'une contenance de plus de 4 ares 43 centiares.
S'adresser 1<sup>o</sup> à M. BONNEL DE LONG-CHAMPS ;
2<sup>o</sup> A M. Cesselin, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35.
(7423)

G HOTEL du Congrès de Paris, r. du Colisée, 28

G HOTEL (Champs-Élysées), tenu par M. Saligné (18182)

GUÉRISON BIEN GARANTIE

sans Tisane, sans Copahu, etc.
Le secret de guérir n'est pas dans les remèdes, il est dans le discernement des prescriptions.
Mes CONSULTATIONS ne sont pas GRATUITES, et cependant les maladies les plus rebelles que je guéris avec peu de médicaments et à peu de frais, ont souvent coûté des sommes fabuleuses en remèdes secrets — Trois francs le traité, chez l'auteur BASSACET, médecin consult., professeur particulier d'anatomie, etc., rue St-Martin, 90, à Paris. (Affr.) (18139)\*

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurent, 10, rue de la Bourse, au premier. (18207)\*

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18200)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉS ET DORÉS PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C<sup>o</sup>. (12429)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 17 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (3653) Armoires, buffet, table, secrétaire, etc. (3654) Canapé, fauteuils, divans, chaises, commode, toilette, etc. (3655) Robe en satin, broderie, chemises, coupons de dentelle, etc. Le 18 août. (3656) Voitures, tyburis, calèches, roues, outils divers, etc.

SOCIÉTÉS. Etude de M. SCHAYE, agréé. D'un acte sous seing privé, fait

Décès et Inhumations

Du 13 août 1857. — Mme Dugat, 83 ans, rue St-Lazare, 6. — M. Gaultier, 43 ans, rue de la Limace, 3. — M. Brouil, rue Réaumur, 17. — Mme Pélou, 50 ans, rue du Grand-Hurleur, 7. — M. Bedos, 18 ans, rue des Deux-Portes, 6. — M. Serrurier, 49 ans, rue de Poitou, 30. — Mme Walfort, 70 ans, rue des Francs-Bourgeois, 12. — M. Lejeune, 30 ans, rue St-Louis, 5. — M. Thibault, 71 ans, rue Saint-Sulpice, 27. — M. Lepère, 45 ans, rue Zacharie, 7. — M. Bressan, 51 ans, chemin de ronde Montparnasse, 41. — Mlle Noël, rue Monsieur-le-Prince, 71. — Mme Léger, 28 ans, place Malesherbes, 24. Le gérant, BAUDOUIN.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1857 (159<sup>e</sup> année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1857. F<sup>o</sup> Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.